

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0937-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0937-000 PORTANT SUR LA RELANCE DU
CENTRE-VILLE DE SAINT-JÉRÔME**

ATTENDU QUE, par sa résolution CM-14629/21-10-05, le conseil municipal a adopté le règlement 0937-000 sur la relance économique du centre-ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE, l'aide financière est conditionnelle à l'approbation écrite du ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de la convention de subvention du MEI pour la relance économique de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE, le ministère de l'Économie et de l'Innovation prévoit qu'à partir de l'approbation de l'aide par le gouvernement du Québec (par décret ou C.T.), à la condition que ces dépenses soient prévues au plan d'action révisé par le comité aviseur et approuvé par le ministère, une ville est autorisée à engager des dépenses avant l'approbation du plan d'action, dans la mesure où elle consenti à en assumer elle-même les frais dans l'éventualité où le projet n'est pas approuvé par le ministère;

ATTENDU QUE, le Projet de campagne d'achat local est prévu au plan d'action, qui a été révisé par le comité aviseur et le MEI et approuvé par le comité aviseur;

ATTENDU QU'une modification au paragraphe 3 de l'article 4 est nécessaire pour ajouter l'option selon laquelle le conseil municipal peut donner son approbation pour financer le Projet de campagne d'achat local par une autre source dans l'attente de l'approbation écrite du ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de la convention de subvention du MEI pour la relance économique de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'une modification à l'article 10 est nécessaire pour reporter la date limite de fin de la campagne d'achat local au 31 décembre 2022;

ATTENDU QU'une modification à l'article 14 est nécessaire pour reporter la date limite de transmission par l'Organisme à la Ville des documents à l'égard de toute campagne d'achat local pour laquelle il a obtenu une aide financière en vertu du présent règlement au 31 janvier 2023.

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14763/21-12-13 donné aux fins des présentes lors de la séance spéciale du Conseil municipal tenue le 13 décembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'alinéa 3 de l'article 4 de la section II intitulée « Principes généraux » du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint-Jérôme, est par les présentes modifié en ajoutant à la fin, le paragraphe suivant :

« ou que le conseil municipal ait approuvé le financement du Projet de campagne d'achat local par une autre source dans l'attente de l'approbation écrite du ministère de l'Économie et de l'Innovation dans le cadre de la convention de subvention du MEI pour la relance économique de Saint-Jérôme ».

ARTICLE 2.- L'article 10 de la section III intitulée « Programme d'aide financière à une campagne d'achat local » du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint-Jérôme, est par les présentes modifié en remplaçant la date du « 31 décembre 2021 » par le « 31 décembre 2022 ».

ARTICLE 3.- L'article 14 de la section III intitulée « Programme d'aide financière à une campagne d'achat local » du règlement 0937-000 portant sur la relance du centre-ville de Saint-Jérôme, est par les présentes modifié en remplaçant la date du « 31 janvier 2021 » par le « 31 janvier 2023 ».

ARTICLE 4.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 13 décembre 2021
Présentation : 13 décembre 2021
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***